

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE AMIRAL RONARC'H

Préambule

Le règlement intérieur du lycée Amiral Ronarc'h, adopté en Conseil d'administration, définit les règles de vie au lycée et s'applique à tous. Ce règlement est rédigé en accord avec les textes officiels en vigueur disponibles sur le site : <http://www.education.gouv.fr>

Le lycée est une communauté composée d'élèves, de leurs parents et de l'ensemble des personnels. Dans le respect des devoirs qui leur incombent, ils participent au bon fonctionnement de l'établissement.

Ouvert à tous les élèves sans discrimination raciale, sociale, philosophique ou religieuse, le lycée est un établissement public qui dispense un enseignement laïque respectueux des convictions de chacun. C'est un lieu d'enseignement et d'éducation où sont également développées des activités para-scolaires.

Par l'apprentissage de disciplines intellectuelles, artistiques, techniques et physiques, et par le contact avec les adultes, le lycée prépare les élèves à devenir des citoyens responsables.

La plus grande honnêteté s'impose dans tous les domaines d'activité.

NB : *Les dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent à tous les déplacements et voyages en France et à l'étranger.*

L'inscription au lycée vaut acceptation de ce règlement par les familles et les élèves.

I- ORGANISATION DE LA SEMAINE

1) Horaires des cours

8h-8h55	14h-14h55
9h-9h50	15h-15h50
10h05-11h	16h05-17h
11h05-12h	17h05-18h

2) Emploi du temps

L'emploi du temps est établi par l'administration de l'établissement dans le respect des textes officiels. Il ne peut être modifié sans accord de la direction.

Des aménagements peuvent éventuellement y être apportés, notamment à l'occasion d'absences de professeurs, d'activités organisées (sorties, devoirs surveillés).

3) Charte de fréquentation du CDI

Pour permettre à tous de travailler au CDI dans une **ambiance agréable**, il est demandé aux élèves d'avoir une attitude **calme et respectueuse des autres** et de prendre soin du matériel et des documents mis à disposition.

Les ordinateurs sont strictement réservés à un usage pédagogique (cf. la charte informatique signée en début d'année).

La consommation de nourriture n'est pas autorisée, ainsi que l'utilisation de baladeurs et de portables.

Tout contrevenant à ces règles de bonne conduite pourra être exclu du CDI et sanctionné suivant le règlement intérieur du lycée.

LE CDI EST UN LIEU DE TRAVAIL ET DE LECTURE

4) Sorties

Les élèves sont autorisés à quitter le lycée en dehors des heures de cours ou en l'absence signalée d'un professeur. En cas de

désaccord, les familles doivent le notifier par écrit lors de l'inscription.

Les élèves peuvent aussi, conformément à la circulaire du 11 janvier 1978 et sauf avis contraire et motivé des familles, se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de toute activité sportive ou culturelle programmée dans le cadre pédagogique ou socio-éducatif.

En section technologique, les élèves et les étudiants sont couverts par la législation relative aux accidents du travail. Tout accident survenu pendant la période scolaire, y compris les accidents de trajet à l'occasion d'un stage, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du service de la scolarité.

TPE : L'élève qui doit se déplacer individuellement dans le cadre des TPE devra au préalable remettre au professeur responsable l'autorisation de sortie du responsable légal.

Les activités de l'association sportive et de la Maison des lycéens font l'objet d'une assurance particulière, souscrite par ces associations.

5) Utilisation du matériel informatique. Accès au réseau et à l'Internet

Il existe une charte en vigueur dans l'établissement qui définit les droits et devoirs des utilisateurs. Chaque membre de la communauté éducative s'engage par sa signature ou celle de sa représentation légale, à la respecter.

II- FREQUENTATION SCOLAIRE

1) Assiduité

- a. L'assiduité à tous les cours inscrits à l'emploi du temps et l'exécution des tâches scolaires sont obligatoires. *« Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont*

imposées. » (article 3-5 du décret du 18 février 1991 relatif aux obligations des lycéens)

- b. L'inscription à une option ou à un atelier facultatif vaut pour l'année scolaire. L'assiduité et les tâches scolaires demandées par les professeurs sont obligatoires.

2) Absences

- a. Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance par le responsable légal de l'élève.
- b. Quand un élève est dans l'impossibilité de se rendre au lycée, les C.P.E. doivent en être informés immédiatement par le responsable de l'élève.
- c. Tout cas d'absence non signalée fait l'objet d'un avis écrit adressé à la famille par les C.P.E.

3) Contrôle des absences - Rentrée après une absence

- a. Le contrôle des absences est informatisé (sauf en EPS).
- b. Toute absence doit être justifiée par écrit. Les professeurs sont tenus d'exiger un bulletin d'entrée pour tout élève absent à leur dernier cours.
- c. En aucun cas, un élève (même blessé ou malade) ne peut quitter l'établissement sans autorisation de la Vie Scolaire, d'un personnel médical ou d'un membre de la Direction. La famille sera prévenue par l'établissement.

4) Dispense d'Education Physique

Toute demande de dispense temporaire doit être présentée avant la séance à l'infirmière.

Une dispense de sport constitue une dispense d'activités et non une dispense de cours. Les élèves dispensés doivent aller remettre le formulaire de dispense établie par l'infirmière à leur professeur. Sauf avis contraire de celui-ci, les élèves dispensés continuent d'assister aux cours.

5) Maladies contagieuses

Les élèves atteints d'une maladie transmissible ou vivant au foyer d'une personne présentant l'une de ces affections, doivent en informer La Vie Scolaire. Ils doivent respecter les mesures d'éviction scolaire qui sont prescrites par le médecin traitant le cas échéant.

6) Ponctualité

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Si le retard n'excède pas 10 minutes, un billet d'entrée en cours lui sera délivré. Sans ce billet, il ne sera pas accepté en cours. Au-delà de 10 minutes, le retard sera traité comme une absence. Le total des retards et absences de chaque élève est noté sur le bulletin trimestriel. A partir de 4 retards, l'élève est passible d'une retenue.

III- TRAVAIL SCOLAIRE – INFORMATION DES FAMILLES

1) Espace Numérique de Travail (ENT)

Le lycée est doté d'un Espace Numérique de Travail (ENT), accessible aux élèves et à leurs parents depuis un accès internet, à l'adresse suivante : www.toutatice.fr

2) Le cahier de textes

L'ensemble des cahiers de textes est consultable via l'onglet « Vie Scolaire » sur l'ENT.

3) Résultats scolaires

Les notes sont consultables en temps réel sur l'ENT (onglet « Vie Scolaire »). Pour les élèves de Seconde, un bulletin de notes intermédiaire est expédié aux vacances de la Toussaint.

IV- DEMI-PENSION

Le service de restauration est organisé suivant un système forfaitaire. Les frais d'hébergement sont payables en début de trimestre et facturés en fonction du forfait choisi : de 1 à 5 repas par semaine. Tout trimestre commencé est dû en totalité. Une remise d'ordre peut être consentie dans les cas suivants :

- absence pour maladie d'au moins dix jours consécutifs, justifiée par un certificat médical ;
- sorties et voyages scolaires ;
- exclusions disciplinaires ;
- changement d'établissement ;
- changement de résidence du responsable légal.

Les tarifs sont proposés par le Conseil d'administration à la Région Bretagne.

Pour les repas occasionnels, il existe un distributeur de badges.

En cas de difficultés, le fonds social des cantines peut venir en aide aux familles.

V- HYGIENE ET SECURITE – TENUE DANS L'ETABLISSEMENT

Tant dans la tenue que le comportement, la vie en commun exige un respect réciproque entre tous les membres de la communauté éducative.

Nul ne peut exprimer par des signes, des vêtements, des attitudes particulières, des opinions contraires aux principes de laïcité tels qu'ils sont définis dans les droits et obligations des lycéens.

La loi du 15 mars 2004 marque la volonté de réaffirmer l'importance du principe de laïcité indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre :

« Conformément aux dispositions de l'article L141 51 du code de l'éducation, le port de signes ou de termes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'une personne méconnaît l'interdiction prise à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec elle avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

1) Tenue

a. Lycéens

Une tenue correcte est exigée. Les élèves ne doivent pas porter des tenues incompatibles avec les enseignements dispensés, ni des vêtements susceptibles de dissimuler le visage ou de perturber le fonctionnement de l'établissement. Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

b. Elèves de BTS

Les étudiants de BTS entrant dans un cycle de professionnalisation devront adopter les codes vestimentaires qu'exigera leur futur métier de commerciaux, le respect de la clientèle ne s'affichant pas seulement dans le geste et le verbe, mais aussi dans l'image que reflète une tenue correcte. Le port d'une tenue professionnelle est donc obligatoire.

2) Détention et usage de tabac, de cigarettes électroniques, d'alcool, de cannabis et autres drogues

Conformément à la loi et à la réglementation générale, il est interdit de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques dans la totalité de l'enceinte de l'établissement.

La détention d'alcool, de cannabis et autres drogues est interdite ; leur consommation l'est donc également.

3) Mouvements d'élèves – Accès aux salles.

Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme.

Durant les moments de liberté, les élèves ont la possibilité de se rendre au CDI, en salle de travail, à la cafétéria ou dans une salle mise à leur disposition. Ils ne doivent pas rester dans les salles de classe sans surveillance, ni stationner dans les couloirs.

4) Circulation dans l'établissement

En période de fonctionnement ordinaire, l'accès par le portail coulissant est réservé aux véhicules autorisés. L'accès Piétons se fait exclusivement par le portail dédié. Les automobilistes et les deux roues ont l'obligation de « ROULER AU PAS » et de respecter les signalisations.. L'entrée dans l'enceinte du lycée ne saurait les dégager de leur responsabilité de propriétaire ou de conducteur.

L'autorisation de stationnement des voitures des élèves est soumise à une autorisation préalable du proviseur.

5) Respect des locaux et du matériel

Afin de faciliter le travail de tous et de maintenir l'établissement dans un bon état, chacun se doit de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. En cas de dégradation, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de leur auteur.

Il est demandé à tous les usagers du lycée de s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres et d'éteindre les lumières dans les salles et couloirs inoccupés. Pour des raisons d'hygiène, chacun veillera à laisser les toilettes propres.

6) Affaires personnelles

L'assurance scolaire est dans les faits devenue indispensable.

L'établissement n'est en aucun cas responsable des dégradations et des vols d'affaires personnelles des membres de la communauté scolaire. Les élèves demi-pensionnaires disposent d'un casier pour y ranger leurs affaires de cours.

L'introduction d'objets de valeur est déconseillée. Celle d'armes, d'objets ou de produits dangereux (couteaux, alcool, drogue...) est interdite. Tout manquement à cet article sera immédiatement sanctionné.

L'usage du téléphone portable dans le lycée est réglementé comme suit:

- Usage normal : à l'extérieur
- Usage sans nuisance sonore : dans la cafétéria des élèves, le Hall et les couloirs.
- Et interdit dans les autres locaux.
- **Lors de tout contrôle, les téléphones portables doivent être déposés éteints sur la table**
Comme lors des examens, la possession d'un téléphone sur soi, même éteint, sera considéré comme fraude

L'usage des lecteurs de musique/vidéo numériques est également règlementé : autorisé dans la cafétéria et toléré dans les espaces de circulation, ils sont strictement interdits en classe, ainsi qu'au CDI.

7) Vente d'objets

Toute vente est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

8) Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans toutes les salles du lycée.

Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse en coton est obligatoire en T.P. de Physique-Chimie.

VI- RELATIONS - INFORMATIONS DANS LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

1) Représentation des parents et des élèves

Pour des questions d'intérêt particulier, les élèves et les familles peuvent contacter tout membre de la communauté éducative.

Pour des questions d'intérêt collectif, ils peuvent s'adresser à leurs représentants élus.

a) Représentants des parents

- Représentants au Conseil d'Administration

Au nombre de cinq, ils sont élus en début d'année scolaire par l'ensemble des parents d'élèves.

Ils peuvent intervenir dans tous les domaines intéressant la vie de l'établissement.

- Représentants au Conseil de classe

Au nombre de deux, ils représentent au conseil de classe l'ensemble des parents d'élèves d'une division. Ils sont nommés par le chef d'établissement sur proposition des associations de parents d'élèves.

Ils peuvent évoquer toute question intéressant la vie de la classe. Leurs noms et adresses sont communiqués aux autres parents.

Les parents ne doivent pas hésiter à les contacter en cas de besoin.

b) Représentants des élèves

- Délégués de classe

Avant les élections, une information sur le rôle des délégués doit être assurée.

Au nombre de deux par classe, ils sont élus par l'ensemble des élèves de leur division. Ils représentent leurs camarades au conseil de classe, auprès des professeurs et de l'Administration. Ils diffusent dans leur classe les informations qui leur parviennent.

- Assemblée générale des délégués

L'ensemble des délégués des élèves, y compris ceux des classes post-baccalauréat, forme l'assemblée générale des délégués. Chaque année, ils élisent cinq représentants au Conseil d'administration et deux candidats (un garçon et une fille) au Conseil Régional des Jeunes.

- Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)

Ce conseil, élu par les lycéens, a pour but de les représenter, de répondre à leurs attentes et de faire des propositions afin d'améliorer la vie lycéenne (propositions au CA, animations, etc.). Il est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves et renouvelé par moitié tous les ans.

- Maison des lycéens

Créée par la circulaire du 02 avril 1991, la Maison des lycéens est une association de loi 1901 placée sous la responsabilité des élèves majeurs qui en assurent la présidence et le secrétariat ; le trésorier est assisté par un mandataire adulte.

Les adhérents de la Maison des lycéens lui versent une cotisation annuelle.

« Le président de la maison des lycéens, sur les conseils du chef d'établissement, assure les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités de la maison des lycéens ainsi que le matériel et les locaux. L'assurance couvrira tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la maison des lycéens ». (Extrait de la circulaire du 02 avril 1991).

Un bilan annuel de fonctionnement sera présenté au conseil d'administration de l'établissement.

2) Diffusion de l'information

Conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande politique ou confessionnelle, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur du lycée.

Les représentants des élèves au Conseil d'Administration peuvent, par voie d'affiche, informer les élèves des questions qui concernent la vie du lycée.

Les fédérations des parents d'élèves peuvent faire distribuer par l'administration leur propre documentation.

L'affichage est soumis à l'agrément du chef de l'établissement et doit se limiter aux panneaux prévus à cet usage.

Chaque semaine, toutes les informations concernant la vie du lycée sont publiées dans la « Gazette ». Elle est consultable sur le site de l'établissement : <http://www.lycee-ronarch-brest.ac-rennes.fr/>

3) Droits et obligations des élèves

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

L'exercice des droits des lycéens ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité (notamment par la violence verbale, les injures et les menaces). Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

Par ailleurs, les comportements comme les attitudes susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement et à ses abords, sont interdits.

Les élèves disposent de droits individuels :

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Les élèves disposent aussi de droits collectifs :

Le fonctionnement d'associations à l'intérieur du lycée est autorisé par le Conseil d'administration. Elles ne peuvent avoir un objet à caractère politique ou religieux.

La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués, des associations, d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours (Décret du 18 février et circulaire du 6 mars 1991).

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, dans le cadre de l'article 3-4 du décret

N° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article 1 du décret du 18 février 1991).

Si le droit de publication des lycéens peut s'exercer sans autorisation ni contrôle préalable du chef d'établissement (circulaire N°20002-026 du 1 février 2002), chacun reste responsable de ses écrits.

4) Elèves majeurs

Tout élève accédant à la majorité légale peut demander, par écrit au chef d'établissement, à recevoir tout courrier le concernant. Il pourra accomplir personnellement les actes qui, pour les élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Le proviseur continuera à informer ses parents et à leur faire part des éventuelles perturbations de sa scolarité (absences injustifiées, abandon d'études, problèmes financiers...) susceptibles de le mettre en contradiction avec son statut d'élève. En tout état de cause, les obligations d'un élève majeur sont identiques à celles de ses camarades mineurs.

5) L'association sportive

L'association sportive, présidée par le chef d'établissement, regroupe les élèves de l'établissement qui versent une contribution annuelle.

L'association sportive se réunit au moins une fois par an en assemblée générale. Son comité directeur se compose d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Les élèves participant à des activités sportives particulières ont l'obligation de se licencier.

Un bilan annuel de fonctionnement sera présenté au Conseil d'administration de l'établissement.

VII– PUNITIONS ET SANCTIONS

Remarque : Les punitions scolaires peuvent être prises par tout acteur de la communauté éducative ; les sanctions disciplinaires sont, quant à elles, du domaine exclusif du chef d'établissement.

1) Punitions scolaires

En cas d'infraction au règlement intérieur, l'élève pourra être amené :

- à présenter des excuses orales et/ou écrites
- à réaliser un devoir supplémentaire
- à effectuer une retenue de 1 à 4 heures assortie d'un travail

Par ailleurs l'élève pourra faire l'objet :

- d'une mise en garde écrite et/ou orale
- d'une exclusion ponctuelle de cours. Dans ce cas, l'élève doit être conduit par un des délégués de classe à la Vie Scolaire qui le prend en charge. *Cette mesure est obligatoirement assortie d'un rapport écrit au chef d'établissement.*

En cas de devoirs ou de travaux non faits, le professeur pourra prendre une des ces mesures punitives.

Concernant l'usage du tabac dans l'établissement, l'élève pourra être puni par deux heures de consigne.

Hors zone autorisée, l'usage, la manipulation, la consultation d'un téléphone portable peut entraîner une consigne de deux heures sans avertissement préalable. Durant les cours, les téléphones doivent être éteints et rangés dans les sacs ou les poches.

2) Les sanctions disciplinaires

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

- **L'avertissement** : Loin d'être symbolique et premier grade dans l'échelle des sanctions, il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève.
- **Le blâme** : Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Il est notifié à l'élève ou à son représentant légal par le chef d'établissement. Cette décision, versée au dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- **La mesure de responsabilisation** : Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- **L'exclusion temporaire de la classe** : Elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement, dans le cadre d'un dispositif adapté.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** : Prononcée par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline, elle est limitée à huit jours.
- **L'exclusion définitive de l'établissement** : Cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline qui est réuni sur décision du chef d'établissement.

Chacune de ces sanctions peut éventuellement être assortie du sursis, total ou partiel.

3) La commission éducative

Conformément à l'article R.511 – 19 – 1 du code de l'éducation, il est institué dans le lycée une commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, a pour

mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut également être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Le chef d'établissement en nomme les membres. Elle comprend des représentants des personnels de l'établissement, dont au moins un parent d'élève et un professeur. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission ne doit pas être assimilée à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

VIII- ABSENTEISME

En cas d'absentéisme abusif et non justifié, le conseil de classe peut en proposer l'inscription sur le livret scolaire.

IX- POST-BAC

Les étudiants doivent respecter les mêmes règles de vie dans l'établissement que les élèves de second cycle.

X- DIVERS

Le lycée n'est pas ouvert aux personnes étrangères au service. Le chef d'établissement se réserve le droit de poursuite contre toute intrusion (Décret 96-378 du 6 mai 1996).

Tout cas particulier (éducation récurrente, scolarité aléatoire, etc.) sera examiné individuellement en relation avec les responsables de l'élève ou l'élève majeur lui-même.

*

Ce Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du lycée Amiral Ronarc'h le jeudi 05 juillet 2018.